Parlement européen
2024-2029

Commission du contrôle budgétaire

2025/2154(DEC)

28.1.2026

AMENDEMENTS
1 - 22

Projet de rapport
Pasquale Tridico
(PE778.066v01-00)

Décharge 2024 – budget général de l'Union européenne: Contrôleur européen de la protection des données
(2025/2154(DEC))

Amendement 1
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 8

Proposition de résolution	*Amendement*
8. relève, à la lecture du questionnaire, que le budget global des missions du CEPD a diminué de 17,86 %, passant de 323 421 EUR en 2023 à 265 630 EUR en 2024, en raison d'une diminution des frais de voyage et des coûts connexes due à une participation accrue à des réunions à distance/hybrides; constate en outre, à la lecture du rapport annuel, que le nombre de missions du personnel a également diminué, passant de 246 en 2023 à 218 en 2024; relève que, dans le cadre de ce budget, un montant de 38 418 EUR a été consacré à 23 missions du Contrôleur en 2024, soit une augmentation par rapport au montant de 33 000 EUR pour 24 missions en 2023, ce qui est dû principalement aux destinations déterminées par des réunions et événements importants auxquels le Contrôleur était tenu d'assister, notamment plusieurs missions aux États-Unis et au Mexique en 2024; relève qu'en ce qui concerne les missions dans le pays d'origine de hauts fonctionnaires, le Contrôleur n'a effectué que ***3*** missions en Pologne en 2024 (sur un total de 23), tandis que le secrétaire général du CEPD a effectué ***15*** missions***, dont neuf*** en Espagne***,*** en 2024;	8. relève, à la lecture du questionnaire, que le budget global des missions du CEPD a diminué de 17,86 %, passant de 323 421 EUR en 2023 à 265 630 EUR en 2024, en raison d'une diminution des frais de voyage et des coûts connexes due à une participation accrue à des réunions à distance/hybrides; constate en outre, à la lecture du rapport annuel, que le nombre de missions du personnel a également diminué, passant de 246 en 2023 à 218 en 2024; relève que, dans le cadre de ce budget, un montant de 38 418 EUR a été consacré à 23 missions du Contrôleur en 2024, soit une augmentation par rapport au montant de 33 000 EUR pour 24 missions en 2023, ce qui est dû principalement aux destinations déterminées par des réunions et événements importants auxquels le Contrôleur était tenu d'assister, notamment plusieurs missions aux États-Unis et au Mexique en 2024; relève ***avec inquiétude*** qu'en ce qui concerne les missions dans le pays d'origine de hauts fonctionnaires, le Contrôleur n'a effectué que ***trois*** missions en Pologne en 2024 (sur un total de 23), tandis que le secrétaire général du CEPD a effectué ***neuf*** missions en Espagne en 2024 ***(sur un total de 15)***; ***souligne que le CEPD ne fournit toujours pas d'informations sur le nombre de missions financées par les organisateurs ou d'autres tiers, ce qui réduit la transparence en ce qui concerne les frais de mission du CEPD;***

Or. en

Amendement 2

Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 9

Proposition de résolution	*Amendement*
9. relève, à la lecture du questionnaire, que, dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, le CEPD a fait face aux pressions inflationnistes sur les contrats et les services en révisant les estimations de coûts au cours de l'année et en réaffectant les ressources au moyen de virements effectués conformément à l'article 29, paragraphes 1 et 4, du règlement financier, en prévoyant des marges pour imprévus et en réévaluant les priorités afin de garantir les services nécessaires aux procédures essentielles du CEPD; invite le CEPD à continuer de procéder à des examens réguliers afin de recenser les domaines de sous-exécution et de réaffecter les fonds si nécessaire au cours de l'année; souligne qu'il importe que toutes les institutions de l'Union améliorent la gestion de leur budget en tenant également compte la volatilité des prix, en particulier dans le secteur de l'énergie, lors de la conclusion de contrats avec les prestataires de services;	9. relève, à la lecture du questionnaire, que, dans le contexte de la guerre ***illégale*** d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, le CEPD a fait face aux pressions inflationnistes sur les contrats et les services en révisant les estimations de coûts au cours de l'année et en réaffectant les ressources au moyen de virements effectués conformément à l'article 29, paragraphes 1 et 4, du règlement financier, en prévoyant des marges pour imprévus et en réévaluant les priorités afin de garantir les services nécessaires aux procédures essentielles du CEPD; invite le CEPD à continuer de procéder à des examens réguliers afin de recenser les domaines de sous-exécution et de réaffecter les fonds si nécessaire au cours de l'année; souligne qu'il importe que toutes les institutions de l'Union améliorent la gestion de leur budget en tenant également compte la volatilité des prix, en particulier dans le secteur de l'énergie, lors de la conclusion de contrats avec les prestataires de services;

Or. en

Amendement 3
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 13

Proposition de résolution	*Amendement*
13. note que, le ***1ze*** octobre 2024, pour s'acquitter de ses nouvelles missions de contrôle, le CEPD a créé une unité IA qui, en 2024, était composée de deux membres du personnel réaffectés en interne; relève, à	13. note que, le ***1er*** octobre 2024, pour s'acquitter de ses nouvelles missions de contrôle, le CEPD a créé une unité IA qui, en 2024, était composée de deux membres du personnel réaffectés en interne; relève, à

la lecture du questionnaire, qu'à partir de 2025, pour cette unité, le CEPD dispose d'un budget qui couvre deux postes permanents et cinq agents contractuels pour lesquels des procédures de recrutement ont eu lieu; relève toutefois, à la lecture du questionnaire, que le CEPD estime que ces ressources restent insuffisantes pour couvrir ces nouvelles tâches, en particulier la surveillance des systèmes d'IA dans le domaine du contrôle aux frontières, de la migration, de la justice et de l'application de la loi ou la mise en place d'un bac à sable réglementaire de l'IA pour les institutions, organes et organismes de l'Union, comme le prévoit l'article 57, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1689; relève en outre, à la lecture du rapport de suivi du CEPD sur la résolution du Parlement sur l'exécution du budget du CEPD pour 2022 (ci-après le «rapport de suivi»), qu'en raison également de contraintes budgétaires, le CEPD n'a pas pu lancer l'étude de faisabilité sur l'intelligence artificielle en 2024;	la lecture du questionnaire, qu'à partir de 2025, pour cette unité, le CEPD dispose d'un budget qui couvre deux postes permanents et cinq agents contractuels pour lesquels des procédures de recrutement ont eu lieu; relève toutefois, à la lecture du questionnaire, que le CEPD estime que ces ressources restent insuffisantes pour couvrir ces nouvelles tâches, en particulier la surveillance des systèmes d'IA dans le domaine du contrôle aux frontières, de la migration, de la justice et de l'application de la loi ou la mise en place d'un bac à sable réglementaire de l'IA pour les institutions, organes et organismes de l'Union, comme le prévoit l'article 57, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1689; relève en outre, à la lecture du rapport de suivi du CEPD sur la résolution du Parlement sur l'exécution du budget du CEPD pour 2022 (ci-après le «rapport de suivi»), qu'en raison également de contraintes budgétaires, le CEPD n'a pas pu lancer l'étude de faisabilité sur l'intelligence artificielle en 2024; ***demande donc, une fois encore, au CEPD de respecter les compétences que lui confère son mandat, dans le cadre d'une approche collaborative avec les institutions et agences européennes, et de ne pas engager d'actions en justice qui se révèlent par la suite manifestement irrecevables, ce qui a des répercussions négatives sur la gestion des ressources et l'empêche d'exercer ses activités en tant qu'institution;***
	Or. en

Amendement 4
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 13

Proposition de résolution	*Amendement*
13. note que, le ***1ze*** octobre 2024, pour	13. note que, le ***1er*** octobre 2024, pour

s’acquitter de ses nouvelles missions de contrôle, le CEPD a créé une unité IA qui, en 2024, était composée de deux membres du personnel réaffectés en interne; relève, à la lecture du questionnaire, qu’à partir de 2025, pour cette unité, le CEPD dispose d’un budget qui couvre deux postes permanents et cinq agents contractuels pour lesquels des procédures de recrutement ont eu lieu; relève toutefois, à la lecture du questionnaire, que le CEPD estime que ces ressources restent insuffisantes pour couvrir ces nouvelles tâches, en particulier la surveillance des systèmes d’IA dans le domaine du contrôle aux frontières, de la migration, de la justice et de l’application de la loi ou la mise en place d’un bac à sable réglementaire de l’IA pour les institutions, organes et organismes de l’Union, comme le prévoit l’article 57, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1689; relève en outre, à la lecture du rapport de suivi du CEPD sur la résolution du Parlement sur l’exécution du budget du CEPD pour 2022 (ci-après le «rapport de suivi»), qu’en raison également de contraintes budgétaires, le CEPD n’a pas pu lancer l’étude de faisabilité sur l’intelligence artificielle en 2024;	s’acquitter de ses nouvelles missions de contrôle, le CEPD a créé une unité IA qui, en 2024, était composée de deux membres du personnel réaffectés en interne; relève, à la lecture du questionnaire, qu’à partir de 2025, pour cette unité, le CEPD dispose d’un budget qui couvre deux postes permanents et cinq agents contractuels pour lesquels des procédures de recrutement ont eu lieu; relève toutefois, à la lecture du questionnaire, que le CEPD estime que ces ressources restent insuffisantes pour couvrir ces nouvelles tâches, en particulier la surveillance des systèmes d’IA dans le domaine du contrôle aux frontières, de la migration, de la justice et de l’application de la loi ou la mise en place d’un bac à sable réglementaire de l’IA pour les institutions, organes et organismes de l’Union, comme le prévoit l’article 57, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1689; relève en outre, à la lecture du rapport de suivi du CEPD sur la résolution du Parlement sur l’exécution du budget du CEPD pour 2022 (ci-après le «rapport de suivi»), qu’en raison également de contraintes budgétaires, le CEPD n’a pas pu lancer l’étude de faisabilité sur l’intelligence artificielle en 2024; ***rappelle que, dans sa résolution sur la décharge 2023, le Parlement avait déjà mis en garde contre le fait que l’élargissement progressif du mandat du CEPD risquait de dépasser ses ressources disponibles; souligne qu’il importe de s’attaquer à ce problème structurel dans la future planification budgétaire;***

Or. en

Amendement 5
Vlad Vasile-Voiculescu, Olivier Chastel, Gilles Boyer, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 13

Proposition de résolution	*Amendement*

13. note que, le ***1ze*** octobre 2024, pour s'acquitter de ses nouvelles missions de contrôle, le CEPD a créé une unité IA qui, en 2024, était composée de deux membres du personnel réaffectés en interne; relève, à la lecture du questionnaire, qu'à partir de 2025, pour cette unité, le CEPD dispose d'un budget qui couvre deux postes permanents et cinq agents contractuels pour lesquels des procédures de recrutement ont eu lieu; relève toutefois, à la lecture du questionnaire, que le CEPD estime que ces ressources restent insuffisantes pour couvrir ces nouvelles tâches, en particulier la surveillance des systèmes d'IA dans le domaine du contrôle aux frontières, de la migration, de la justice et de l'application de la loi ou la mise en place d'un bac à sable réglementaire de l'IA pour les institutions, organes et organismes de l'Union, comme le prévoit l'article 57, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1689; relève en outre, à la lecture du rapport de suivi du CEPD sur la résolution du Parlement sur l'exécution du budget du CEPD pour 2022 (ci-après le «rapport de suivi»), qu'en raison également de contraintes budgétaires, le CEPD n'a pas pu lancer l'étude de faisabilité sur l'intelligence artificielle en 2024;	13. note que, le ***1er*** octobre 2024, pour s'acquitter de ses nouvelles missions de contrôle, le CEPD a créé une unité IA qui, en 2024, était composée de deux membres du personnel réaffectés en interne; relève, à la lecture du questionnaire, qu'à partir de 2025, pour cette unité, le CEPD dispose d'un budget qui couvre deux postes permanents et cinq agents contractuels pour lesquels des procédures de recrutement ont eu lieu; relève toutefois, à la lecture du questionnaire, que le CEPD estime que ces ressources restent insuffisantes pour couvrir ces nouvelles tâches, en particulier la surveillance des systèmes d'IA dans le domaine du contrôle aux frontières, de la migration, de la justice et de l'application de la loi ou la mise en place d'un bac à sable réglementaire de l'IA pour les institutions, organes et organismes de l'Union, comme le prévoit l'article 57, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1689; relève en outre, à la lecture du rapport de suivi du CEPD sur la résolution du Parlement sur l'exécution du budget du CEPD pour 2022 (ci-après le «rapport de suivi»), qu'en raison également de contraintes budgétaires, le CEPD n'a pas pu lancer l'étude de faisabilité sur l'intelligence artificielle en 2024; ***souligne que le CEPD devrait disposer de ressources financières et humaines suffisantes pour superviser efficacement les systèmes d'IA dans les domaines où les enjeux sont importants, en veillant à ce que le manque de ressources ne compromette pas le contrôle des droits fondamentaux;***

Or. en

Amendement 6
Ondřej Knotek, Virginie Joron, Tamás Deutsch

Proposition de résolution
Paragraphe 17 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	17 bis. constate que les citoyens et les pouvoirs publics continuent de faire face à une application inégale des règles en matière de protection des données dans les États membres; regrette que le morcellement de la coordination et les divergences entre autorités compétentes dans les pratiques d'application de la législation affaiblissent la sécurité juridique, la protection cohérente des droits fondamentaux et la confiance du public dans le cadre de protection des données de l'Union; souligne l'importance d'une coordination renforcée, d'une convergence d'interprétation et d'une coopération efficace afin de garantir l'application uniforme du droit de l'Union en matière de protection des données;

Or. en

Amendement 7
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Paragraphe 19

Proposition de résolution	*Amendement*
19. relève, à la lecture du rapport annuel et du rapport de suivi, l'attention particulière accordée par le CEPD au traitement des données relatives aux enfants, en particulier dans les contextes répressifs; note que l'un des audits réalisés par le CEPD en 2024 portait sur le traitement des données à caractère personnel relatives aux enfants dans le cadre de projets de recherche gérés par le Centre commun de recherche de la Commission en Espagne, en particulier en ce qui concerne l'interaction entre les enfants et les robots; constate avec satisfaction qu'en octobre 2024, le CEPD a assisté à la table ronde des autorités	19. relève, à la lecture du rapport annuel et du rapport de suivi, l'attention particulière accordée par le CEPD au traitement des données relatives aux enfants, en particulier dans les contextes répressifs; note que l'un des audits réalisés par le CEPD en 2024 portait sur le traitement des données à caractère personnel relatives aux enfants dans le cadre de projets de recherche gérés par le Centre commun de recherche de la Commission en Espagne, en particulier en ce qui concerne l'interaction entre les enfants et les robots; constate avec satisfaction qu'en octobre 2024, le CEPD a assisté à la table ronde des autorités

chargées de la protection des données du G7 à Rome, à l'occasion de laquelle les autorités chargées de la protection des données ont publié une «déclaration sur l'IA et les enfants» appelant à prendre des mesures pour protéger la vie privée des enfants et veiller à ce que l'IA favorise la confiance tout en protégeant les plus vulnérables; rappelle que le CEPD a procédé à ***l'inspection annuelle*** du traitement par Europol des données relatives aux mineurs de moins de 15 ans signalés comme suspects; note que le rapport d'inspection du CEPD demande à Europol de procéder à sa propre évaluation de la licéité des données reçues et ***fait part de ses préoccupations quant à la question de savoir si Europol respecte le seuil de*** «stricte ***proportionnalité» pour le*** traitement des données relatives aux mineurs soupçonnés d'infractions ***mineures***;

chargées de la protection des données du G7 à Rome, à l'occasion de laquelle les autorités chargées de la protection des données ont publié une «déclaration sur l'IA et les enfants» appelant à prendre des mesures pour protéger la vie privée des enfants et veiller à ce que l'IA favorise la confiance tout en protégeant les plus vulnérables; rappelle que le CEPD a procédé à ***une inspection spécifique*** du traitement par Europol des données relatives aux mineurs de moins de 15 ans signalés comme suspects; ***se félicite que le CEPD ait constaté que le processus général d'évaluation des informations fournies par les partenaires sur les mineurs (y compris les mineurs de moins de 15 ans) est clair et bien développé;*** note que le rapport d'inspection du CEPD demande à Europol de ***continuer à*** procéder à sa propre évaluation de la licéité des données reçues et ***souligne qu'Europol doit évaluer la*** «stricte ***nécessité» du*** traitement des données relatives aux mineurs soupçonnés d'infractions;

Or. en

Amendement 8
Ondřej Knotek, Virginie Joron, Julien Sanchez, Tamás Deutsch

Proposition de résolution
Paragraphe 21 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	21 bis. rappelle qu'en 2024, le Contrôleur européen de la protection des données a rendu une décision concernant trois plaintes relatives à des examens surveillés à distance, menés en 2023 par l'intermédiaire d'un contractant externe dans le cadre de procédures de sélection organisées par l'Office européen de sélection du personnel (EPSO); relève que le CEPD a constaté que l'EPSO avait enfreint plusieurs dispositions du règlement (UE) 2018/1725; souligne que

le plein respect du droit de l'Union en matière de protection des données est essentiel dans les procédures de recrutement, en particulier lorsque de nouveaux outils d'évaluation numériques et à distance sont utilisés;

Or. en

Amendement 9
Ondřej Knotek, Virginie Joron, Julien Sanchez, Tamás Deutsch

Proposition de résolution
Paragraphe 21 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	21 ter. rappelle que le Contrôleur européen de la protection des données a rendu une décision sur une plainte concernant une campagne publicitaire ciblée menée par la Commission européenne sur la plateforme de médias sociaux X; rappelle que le CEPD a conclu que la Commission avait violé plusieurs dispositions du règlement (UE) 2018/1725 en traitant illégalement des données à caractère personnel, y compris des catégories particulières de données telles que les opinions politiques et les convictions religieuses, sans base juridique valable;

Or. en

Amendement 10
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 22

Proposition de résolution	*Amendement*
22. rappelle qu'en 2022, le CEPD a introduit un recours en annulation de deux dispositions du règlement (UE) 2016/794	22. rappelle qu'en 2022, le CEPD a introduit un recours en annulation de deux dispositions du règlement (UE) 2016/794

modifié du Parlement européen et du Conseil[2]devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui a été ***rejeté par la CJUE, mais a ensuite fait l'objet d'un*** pourvoi ***du CEPD*** contre ***l'arrêt*** du Tribunal dans l'affaire T-578/22[3], estimant que les questions soulevées devraient être traitées au plus haut niveau; relève, à la lecture du rapport de suivi, que le CEPD s'abstient de formuler des observations sur ce pourvoi, étant donné qu'il est en cours; ***rappelle que la saisine de la CJUE par*** le CEPD ***sur des questions juridiques, dans le cadre*** de son ***rôle de contrôle, ne devrait pas être considérée comme préjudiciable à la coopération loyale et aux bonnes relations entre*** le CEPD ***et les entités qu'il supervise***;

[2] Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.***eu/eli/reg/2016/794/oj)***.

[3] Ordonnance du Tribunal du 6 septembre 2023, CEPD/Parlement et Conseil, T-578/22, EU:T:2023:522.

modifié du Parlement européen et du Conseil[2] devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui a été ***déclaré irrecevable par le Tribunal; relève que le CEPD a décidé de former un*** pourvoi contre ***l'ordonnance*** du Tribunal dans l'affaire T-578/22[3], estimant que les questions soulevées devraient être traitées au plus haut niveau; relève, à la lecture du rapport de suivi, que le CEPD s'abstient de formuler des observations sur ce pourvoi, étant donné qu'il est en cours; ***déplore une nouvelle fois que*** le CEPD ***n'ait pas pris conscience de l'irrecevabilité manifeste*** de son ***recours et l'invite à coopérer avec les institutions et agences de l'Union avant d'engager des procédures judiciaires qui empêchent l'accomplissement de son mandat et l'utilisation de ses ressources aux fins auxquelles elles étaient destinées; observe en outre que*** le CEPD ***a également assuré le suivi de la mise en œuvre de sa décision du 3 janvier 2022, notamment au moyen de contrôles sur les rapports d'Europol; déplore qu'il ait fallu attendre le 22 juillet 2024 pour qu'il communique un rapport final sur cette question***;

[2] Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.***eu/eli/reg/2018/1725/oj)***.

[3] Ordonnance du Tribunal du 6 septembre 2023, CEPD/Parlement et Conseil, T-578/22, EU:T:2023:522.

Or. en

Amendement 11

Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Paragraphe 22

Proposition de résolution	*Amendement*
22. rappelle qu'en 2022, le CEPD a introduit un recours en annulation de deux dispositions du règlement (UE) 2016/794 modifié du Parlement européen et du Conseil[2]devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui a été rejeté par la CJUE, mais a ensuite fait l'objet d'un pourvoi du CEPD contre l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-578/22[3], estimant que les questions soulevées devraient être traitées au plus haut niveau; relève, à la lecture du rapport de suivi, que le CEPD s'abstient de formuler des observations sur ce pourvoi, étant donné qu'il est en cours; rappelle que la saisine de la CJUE par le CEPD sur des questions juridiques, dans le cadre de son rôle de contrôle, ne devrait pas être considérée comme préjudiciable à la coopération loyale et aux bonnes relations entre le CEPD et les entités qu'il supervise;	22. rappelle qu'en 2022, le CEPD a introduit un recours en annulation de deux dispositions du règlement (UE) 2016/794 modifié du Parlement européen et du Conseil[2] devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui a été rejeté par la CJUE, mais a ensuite fait l'objet d'un pourvoi du CEPD contre l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-578/22[3], estimant que les questions soulevées devraient être traitées au plus haut niveau; relève, à la lecture du rapport de suivi, que le CEPD s'abstient de formuler des observations sur ce pourvoi, étant donné qu'il est en cours; rappelle que la saisine de la CJUE par le CEPD sur des questions juridiques, dans le cadre de son rôle de contrôle, ne devrait pas être considérée comme préjudiciable à la coopération loyale et aux bonnes relations entre le CEPD et les entités qu'il supervise***, mais relève que cela fait naître des doutes quant à la position du CEPD à l'égard du rôle de législateur du Parlement européen et du Conseil***;
[2] Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.***eu/eli/reg/2016/794/oj)***.	[2] Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.***eu/eli/reg/2018/1725/oj)***.
[3] Ordonnance du Tribunal du 6 septembre 2023, CEPD/Parlement et Conseil, T-578/22, EU:T:2023:522.	[3] Ordonnance du Tribunal du 6 septembre 2023, CEPD/Parlement et Conseil, T-578/22, EU:T:2023:522.

Or. en

Amendement 12
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Paragraphe 24

Proposition de résolution	*Amendement*
24. relève, à la lecture du questionnaire, que le service d'audit interne (SAI) de la Commission a lancé un audit en 2024 sur la gouvernance des services informatiques fournis par le Parlement au CEPD, qui a donné lieu à deux recommandations actuellement mises en œuvre par le CEPD; note, en ce qui concerne un audit de 2023 sur la «méthodologie de planification des audits du CEPD», que l'une des deux recommandations formulées par le SAI a été suivie, tandis que la mise en œuvre de l'autre recommandation (sur la conception de la méthodologie pour établir le plan d'audit du CEPD) a été reportée après nomination du nouveau Contrôleur; invite le CEPD à tenir l'autorité de décharge informée des progrès réalisés à cet égard;	24. relève, à la lecture du questionnaire, que le service d'audit interne (SAI) de la Commission a lancé un audit en 2024 sur la gouvernance des services informatiques fournis par le Parlement au CEPD, qui a donné lieu à deux recommandations actuellement mises en œuvre par le CEPD; note, en ce qui concerne un audit de 2023 sur la «méthodologie de planification des audits du CEPD», que l'une des deux recommandations formulées par le SAI a été suivie, tandis que la mise en œuvre de l'autre recommandation (sur la conception de la méthodologie pour établir le plan d'audit du CEPD) a été reportée après nomination du nouveau Contrôleur; invite le CEPD à tenir l'autorité de décharge informée des progrès réalisés à cet égard***, en faisant observer que le CEPD devrait consulter les entités auditées quant à la faisabilité et à l'adéquation des recommandations qu'il prévoit de formuler, afin de garantir par la suite une mise en œuvre rapide, efficace et judicieuse des recommandations par l'organe audité***;

Or. en

Amendement 13
Vlad Vasile-Voiculescu, Olivier Chastel, Gilles Boyer, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 25

Proposition de résolution	*Amendement*
25. observe que, à la fin de 2024, le	25. observe que, à la fin de 2024, le

CEPD comptait 137 agents, contre 129 en 2023; relève que le CEPD a employé 55 agents contractuels au titre de l'article 3, point b), du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents (contre 50 en 2023) et 9 agents temporaires au titre de l'article 2, point b), et 2 point c) (contre 7 en 2023) et qu'il a eu recours aux services de 10 prestataires de services externes travaillant intramuros en 2023 (contre 12 en 2022); invite le CEPD à réfléchir à la manière de réduire le nombre d'agents contractuels en faveur de contrats permanents afin de garantir la rétention des talents et la continuité des activités; relève que le CEPD comptait 23 nationalités des États membres en 2024 (comme en 2023) parmi son personnel, ce qui constitue***,*** ***malgré la surreprésentation de 5 nationalités,*** un excellent résultat pour une institution aussi petite;

CEPD comptait 137 agents, contre 129 en 2023; relève que le CEPD a employé 55 agents contractuels au titre de l'article 3, point b), du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents (contre 50 en 2023) et 9 agents temporaires au titre de l'article 2, point b), et 2 point c) (contre 7 en 2023) et qu'il a eu recours aux services de 10 prestataires de services externes travaillant intramuros en 2023 (contre 12 en 2022); invite le CEPD à réfléchir à la manière de réduire le nombre d'agents contractuels en faveur de contrats permanents afin de garantir la rétention des talents et la continuité des activités; relève que le CEPD comptait 23 nationalités des États membres en 2024 (comme en 2023) parmi son personnel, ce qui constitue un excellent résultat pour une institution aussi petite; ***relève toutefois la surreprésentation de cinq nationalités et la sous-représentation d'autres nationalités; prie instamment le CEPD de poursuivre ses efforts pour parvenir à une répartition géographique équilibrée des ressortissants de tous les États membres au sein de son personnel, en révisant la politique de recrutement sur la base de cette exigence;***

Or. en

Amendement 14
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 25

Proposition de résolution	*Amendement*
25. observe que, à la fin de 2024, le CEPD comptait 137 agents, contre 129 en 2023; relève que le CEPD a employé 55 agents contractuels au titre de l'article 3, point b), du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents (contre 50 en 2023) et 9 agents temporaires au titre de l'article 2, point b), et 2 point c) (contre	25. observe que, à la fin de 2024, le CEPD comptait 137 agents, contre 129 en 2023; relève que le CEPD a employé 55 agents contractuels au titre de l'article 3, point b), du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents (contre 50 en 2023) et 9 agents temporaires au titre de l'article 2, point b), et 2 point c)

7 en 2023) et qu'il a eu recours aux services de 10 prestataires de services externes travaillant intramuros en 2023 (contre 12 en 2022); invite le CEPD à réfléchir à la manière de réduire le nombre d'agents contractuels en faveur de contrats permanents afin de garantir la rétention des talents et la continuité des activités; relève que le CEPD comptait 23 nationalités des États membres en 2024 (comme en 2023) parmi son personnel, ce qui constitue, malgré la surreprésentation de 5 nationalités, un excellent résultat pour une institution aussi petite;	(contre 7 en 2023) et qu'il a eu recours aux services de 10 prestataires de services externes travaillant intramuros en 2023 (contre 12 en 2022); invite le CEPD à réfléchir à la manière de réduire le nombre d'agents contractuels en faveur de contrats permanents afin de garantir la rétention des talents et la continuité des activités; relève que le CEPD comptait 23 nationalités des États membres en 2024 (comme en 2023) parmi son personnel, ce qui constitue, malgré la surreprésentation de 5 nationalités, un excellent résultat pour une institution aussi petite; ***encourage le CEPD à poursuivre ses efforts en vue de parvenir à une représentation géographique plus équilibrée entre tous les États membres, en particulier au niveau de l'encadrement;***

Or. en

Amendement 15
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 26

Proposition de résolution	*Amendement*
26. constate que le tableau des effectifs pour 2024 reflète un taux d'occupation élevé de 98,80 (contre 95,65 % en 2023), mais aussi un taux de rotation élevé de 12 % (contre 13 % en 2023); constate que la plupart des postes non pourvus résultaient de l'inadéquation des candidats; note avec satisfaction, à la lecture du rapport de suivi, que le CEPD a relevé ces défis en élaborant une stratégie globale visant à fidéliser le personnel et à attirer les talents, qui a été adoptée au début de l'année 2025, avec des actions à court, moyen et long terme pour la fidélisation du personnel expérimenté, l'atténuation des risques de rotation du personnel et l'amélioration de l'attractivité du CEPD en tant	26. constate que le tableau des effectifs pour 2024 reflète un taux d'occupation élevé de 98,80 (contre 95,65 % en 2023), mais aussi un taux de rotation élevé de 12 % (contre 13 % en 2023); constate que la plupart des postes non pourvus résultaient de l'inadéquation des candidats***; reconnaît les difficultés recensées dans les procédures de recrutement et de sélection***; note avec satisfaction, à la lecture du rapport de suivi, que le CEPD a relevé ces défis en élaborant une stratégie globale visant à fidéliser le personnel et à attirer les talents, qui a été adoptée au début de l'année 2025, avec des actions à court, moyen et long terme pour la fidélisation du personnel expérimenté, l'atténuation des risques de rotation du personnel et

qu'employeur;	l'amélioration de l'attractivité du CEPD en tant qu'employeur; ***encourage le CEPD à continuer d'améliorer les procédures de recrutement, tout en respectant pleinement les principes de mérite, de transparence et d'égalité de traitement;***

Or. en

Amendement 16
Vlad Vasile-Voiculescu, Olivier Chastel, Gilles Boyer, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 30

Proposition de résolution	*Amendement*
30. relève, à la lecture du questionnaire, que le CEPD propose des formules de travail flexibles et hybrides appréciées des membres du personnel, qui peuvent bénéficier, entre autres, d'un congé parental, de crédit-temps, de travail à temps partiel ou de télétravail depuis l'étranger pendant un certain nombre de jours par an; note que la prochaine enquête de satisfaction du personnel, portant sur le télétravail, était prévue pour 2025;	30. relève, à la lecture du questionnaire, que le CEPD propose des formules de travail flexibles et hybrides appréciées des membres du personnel, qui peuvent bénéficier, entre autres, d'un congé parental, de crédit-temps, de travail à temps partiel ou de télétravail depuis l'étranger pendant un certain nombre de jours par an; note que la prochaine enquête de satisfaction du personnel, portant sur le télétravail, était prévue pour 2025; ***estime que les infrastructures immobilières pourraient être optimisées, le cas échéant, afin de tenir compte du télétravail et des modalités de travail hybrides, en vue de réduire les coûts opérationnels et de garantir une utilisation plus efficace des espaces de bureaux;***

Or. en

Amendement 17
Vlad Vasile-Voiculescu, Olivier Chastel, Gilles Boyer, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 32

Proposition de résolution	*Amendement*

32. prend acte de la réponse du CEPD au questionnaire, selon laquelle le CEPD n'a pas accès aux dossiers médicaux de son personnel et n'est pas en mesure de connaître la cause à la base des absences, étant donné que celles-ci sont validées par le service médical de la Commission; note que le CEPD n'a accès qu'à des données agrégées telles que le nombre de jours de congé de maladie et le fait qu'ils soient accompagnés ou non d'un certificat médical; relève que l'augmentation du nombre de jours de congé de maladie de 2023 à 2024, soit de 1 680,50 à 1 946 (+ 15,80 %), a dépassé l'augmentation du nombre de membres du personnel, qui est passé de 129 à 137 (+ 6,20 %); constate que la durée moyenne des congés de maladie par personne a également augmenté, passant de 14,7 jours en 2023 à 18,30 jours en 2024, et que le taux de congé de maladie est passé de 3,60 % en 2023 à 3,9 % en 2024; s'inquiète de la situation actuelle et continue de demander une évaluation plus claire du bien-être du personnel afin d'identifier d'éventuelles causes récurrentes d'épuisement professionnel, dont les cas devraient être signalés chaque année à l'autorité de décharge, comme pour toutes les autres institutions;	32. prend acte de la réponse du CEPD au questionnaire, selon laquelle le CEPD n'a pas accès aux dossiers médicaux de son personnel et n'est pas en mesure de connaître la cause à la base des absences, étant donné que celles-ci sont validées par le service médical de la Commission; note que le CEPD n'a accès qu'à des données agrégées telles que le nombre de jours de congé de maladie et le fait qu'ils soient accompagnés ou non d'un certificat médical; relève que l'augmentation du nombre de jours de congé de maladie de 2023 à 2024, soit de 1 680,50 à 1 946 (+ 15,80 %), a dépassé l'augmentation du nombre de membres du personnel, qui est passé de 129 à 137 (+ 6,20 %); constate que la durée moyenne des congés de maladie par personne a également augmenté, passant de 14,7 jours en 2023 à 18,30 jours en 2024, et que le taux de congé de maladie est passé de 3,60 % en 2023 à 3,9 % en 2024; s'inquiète de la situation actuelle et continue de demander une évaluation plus claire du bien-être du personnel afin d'identifier d'éventuelles causes récurrentes d'épuisement professionnel, dont les cas devraient être signalés chaque année à l'autorité de décharge, comme pour toutes les autres institutions; ***demande que le CEPD, en coopération avec le service médical de la Commission, procède à une évaluation ciblée des causes profondes de cette augmentation, en mettant particulièrement l'accent sur la prévention de l'épuisement professionnel;***

Or. en

Amendement 18
Vlad Vasile-Voiculescu, Olivier Chastel, Gilles Boyer, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 34

Proposition de résolution	*Amendement*

34. note que le CEPD a mis en place un cadre pour prévenir les conflits d'intérêts au niveau de l'encadrement supérieur et du personnel au moyen de codes de conduite, d'efforts de sensibilisation et de déclarations de confidentialité et d'absence de conflits d'intérêts; note que tous les membres du personnel qui rejoignent le CEPD doivent signer une déclaration de confidentialité et d'absence de conflits d'intérêts; relève qu'aucun cas de conflit d'intérêts ou de dénonciation de dysfonctionnements n'a été enregistré en 2024 au CEPD; constate avec inquiétude qu'un cas de fraude présumée a été signalé au CEPD en 2024, et a fait l'objet d'une enquête de l'Office d'investigation et de discipline de la Commission (IDOC); relève dans ce cas que l'IDOC a clôturé l'enquête en 2025 en recommandant au CEPD d'engager une procédure disciplinaire conformément au statut des fonctionnaires; invite le CEPD à tenir l'autorité de décharge informée ***du résultat final de l'affaire***;	34. note que le CEPD a mis en place un cadre pour prévenir les conflits d'intérêts au niveau de l'encadrement supérieur et du personnel au moyen de codes de conduite, d'efforts de sensibilisation et de déclarations de confidentialité et d'absence de conflits d'intérêts; note que tous les membres du personnel qui rejoignent le CEPD doivent signer une déclaration de confidentialité et d'absence de conflits d'intérêts; relève qu'aucun cas de conflit d'intérêts ou de dénonciation de dysfonctionnements n'a été enregistré en 2024 au CEPD; constate avec inquiétude qu'un cas de fraude présumée a été signalé au CEPD en 2024, et a fait l'objet d'une enquête de l'Office d'investigation et de discipline de la Commission (IDOC); relève dans ce cas que l'IDOC a clôturé l'enquête en 2025 en recommandant au CEPD d'engager une procédure disciplinaire conformément au statut des fonctionnaires; invite le CEPD à tenir l'autorité de décharge informée ***de l'issue finale de cette affaire, ainsi que de toute mesure éventuelle prise pour renforcer les contrôles internes antifraude***;

Or. en

Amendement 19
Vlad Vasile-Voiculescu, Olivier Chastel, Gilles Boyer, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 36

Proposition de résolution	*Amendement*
36. se félicite du niveau général élevé de transparence atteint par le CEPD en ce qui concerne ses activités, notamment en ce qui concerne la publication du calendrier et de la déclaration d'intérêts du Contrôleur et du SG; note avec satisfaction que, d'après le questionnaire, à la suite d'une évaluation interne des mesures de transparence réalisée en 2023-2024, le	36. se félicite du niveau général élevé de transparence atteint par le CEPD en ce qui concerne ses activités, notamment en ce qui concerne la publication du calendrier et de la déclaration d'intérêts du Contrôleur et du SG; note avec satisfaction que, d'après le questionnaire, à la suite d'une évaluation interne des mesures de transparence réalisée en 2023-2024, le

CEPD a adopté en 2025 une décision en vertu de laquelle le Contrôleur, le secrétaire général et le personnel du CEPD exerçant des responsabilités dirigeantes ne rencontreront des représentants d'intérêts que si ceux-ci sont inscrits au registre de transparence de l'Union; se félicite que, du fait de cette décision, le CEPD soit partie au registre de transparence de l'Union, dont le conseil d'administration a été dûment informé;	CEPD a adopté en 2025 une décision en vertu de laquelle le Contrôleur, le secrétaire général et le personnel du CEPD exerçant des responsabilités dirigeantes ne rencontreront des représentants d'intérêts que si ceux-ci sont inscrits au registre de transparence de l'Union; se félicite que, du fait de cette décision, le CEPD soit partie au registre de transparence de l'Union, dont le conseil d'administration a été dûment informé; ***recommande au CEPD de publier sur son site internet une liste de toutes les réunions tenues avec des représentants d'intérêts afin de renforcer encore la responsabilité publique et la transparence;***

Or. en

Amendement 20
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 40 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	40 bis. note que les effectifs informatiques internes limités du CEPD sont partiellement compensés par les services informatiques fournis par le Parlement et la Commission dans le cadre d'accords de niveau de service et d'un mécanisme de rétrofacturation; rappelle que le Parlement a déjà relevé, dans sa résolution sur la décharge 2023, des écarts structurels entre ces services informatiques interinstitutionnels et les besoins opérationnels spécifiques du CEPD; souligne que ce modèle peut générer des économies d'échelle, mais qu'il risque aussi de réduire la prévisibilité des coûts et le contrôle direct des petites institutions sur l'évolution des dépenses informatiques, et fait ressortir qu'il importe de tenir compte de ces pressions structurelles sur les coûts dans

la future planification budgétaire;

Or. en

Amendement 21
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 40 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	40 ter. souligne les travaux du CEPD sur les solutions collaboratives en nuage ouvertes et basées dans l'Union, notamment le projet Nextcloud et sa migration vers un centre de données géré par la Commission, en vue de renforcer la souveraineté des données et de réduire les dépendances à l'égard de fournisseurs de pays tiers; invite le CEPD à fournir à l'autorité de décharge une évaluation du coût total de propriété du projet, des avantages en matière de sécurité et de l'évolutivité pour les autres institutions de l'Union;

Or. en

Amendement 22
Vlad Vasile-Voiculescu, Olivier Chastel, Gilles Boyer, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 48

Proposition de résolution	*Amendement*
48. constate que le CEPD n'a pas adhéré au système de management environnemental et d'audit (EMAS); note qu'en vue d'être certifié EMAS, le CEPD a créé en 2024 un groupe de travail interunité dont les objectifs sont de recenser les mesures existantes déjà mises en œuvre par le Parlement, d'élaborer des stratégies de réduction des émissions de carbone et de	48. constate que le CEPD n'a pas adhéré au système de management environnemental et d'audit (EMAS); note qu'en vue d'être certifié EMAS, le CEPD a créé en 2024 un groupe de travail interunité dont les objectifs sont de recenser les mesures existantes déjà mises en œuvre par le Parlement, d'élaborer des stratégies de réduction des émissions de carbone et de

proposer des solutions innovantes; invite le CEPD à tenir l'autorité de décharge informée des progrès réalisés à cet égard;	proposer des solutions innovantes; invite le CEPD à ***fixer un calendrier précis pour l'obtention de la certification EMAS et à*** tenir l'autorité de décharge informée des progrès réalisés à cet égard;

Or. en